Article-type

Domaine skiable

Décembre 2022 (version 1.1)

**Contexte, objectifs**

**Veuillez consulter l’aide de travail « Domaine skiable » disponible sur le site Internet du SDT.**

**Proposition d’articles-type à intégrer au RCCZ**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Zone de domaine skiable avec enneigement naturel

1. La zone de domaine skiable comprend les surfaces destinées à la pratique des activités sportives et récréatives hivernales (ski alpin, luge, etc.). Les constructions et installations nécessaires pour le sport d'hiver ainsi que les installations des remontées mécaniques sont admissibles.
2. Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives et récréatives doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire conformément aux art. 22 et 25 al. 2 LAT.
3. En cas de superposition avec l’aire forestière, la zone de domaine skiable est homologuée sous réserve de l’autorisation de défrichement, qui sera délivrée dans le cadre de l’autorisation de construire. Dans l’intervalle, l’utilisation ou l’exploitation de la surface concernée demeure interdite.
4. L’enneigement technique n’est pas autorisé dans cette zone.
5. Les restaurants et buvettes sont autorisés à condition que la justification du besoin et de la localisation puisse être démontrée et que les conditions selon l’art. 24 LAT soient remplies.
6. Les remontées mécaniques telles que les téléphériques, les télésièges ou les télécabines peuvent être exploitées toute l’année.
7. L’affectation principale, à savoir l’agriculture, ne doit pas être compromise par les aménagements du domaine skiable.
8. Sous réserve de l'alinéa 7, sont interdites les constructions hors sol, les modifications de terrain, les clôtures permanentes, les aires de stockage et toutes autres mesures qui font obstacle à l'aménagement de pistes de ski alpin et de fond.
9. Les clôtures doivent être démontées pour permettre la pratique des activités sportives hivernales.
10. En matière de protection des eaux souterraines, restent réservées les restrictions précisées dans l’art. (xx) du présent règlement.
11. Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS III) selon l'article 43 de l'OPB.

Art. xx Zone de domaine skiable avec enneigement artificiel

1. La zone de domaine skiable avec enneigement artificiel comprend les surfaces destinées à la pratique des activités sportives et récréatives hivernales enneigées techniquement.
2. Dans cette zone s’appliquent les mêmes prescriptions que dans la zone de domaine skiable avec enneigement naturel (art. xx), sauf l'alinéa 4.
3. Les installations d'enneigement artificiel sont admises pour autant qu'elles soient conformes au plan des équipements du domaine skiable et aux rapports environnementaux.
4. Les installations d'enneigement artificiel comme les canons à neige, bouches d’enneigement, conduites d’alimentation en eau et énergie, bassins d’accumulation et stations de pompage sont soumises à une autorisation de construire et doivent être compatibles avec les exigences de la protection de l’environnement, de la protection des eaux, de la protection de la nature et du paysage et de la conservation de la forêt.
5. L’exploitation des installations d'enneigement artificiel doit respecter les conditions suivantes :
* Les lieux doivent être remis en état à la fin de la saison d'hiver, notamment par le démontage des installations visibles;
* L’adjonction de produits dans l'eau peut être admise, sous réserve de l’autorisation préalable par l'instance cantonale compétente. Dans les secteurs sensibles (milieux naturels, eaux, zones de protection des eaux souterraines), leur utilisation est déconseillée, voire interdite.
1. Les exigences fixées par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) doivent être remplies, et les conditions fixées par le Service de l’environnement, respectées, notamment :
* sur la base du principe de prévention conformément à la loi sur la protection de l'environnement, les nouvelles installations d’enneigement artificiel ou le remplacement des installations d’enneigement artificiel situées à moins de 200 m de bâtiments disposant de locaux à usage sensible au bruit ou de parcelles constructibles et équipées doivent être choisies de manière à ce que leurs émissions sonores correspondent à l'état de la technique et être placées et orientées de manière à ce que leurs émissions sonores soient réduites autant que possible;
* Les installations fixes doivent respecter les valeurs limites d’exposition conformément à l’annexe 6 de l’OPB.
1. Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS III) selon l'article 43 de l'OPB.

Art. xx Zone de domaine skiable avec PAD

1. Le domaine skiable est régi par un plan d’affectation détaillé (PAD), dont le périmètre figure sur le plan d’affectation des zones (PAZ).
2. La règlementation du PAD précise des mesures particulières d’aménagement et règle dans le détail l’affectation du sol, conformément à l’art. 12 LcAT.

Art. xx Plan des équipements du domaine skiable (PEDS)

1. La commune, en collaboration avec la société X (société de remontées mécaniques), a élaboré un plan des équipements pour le domaine skiable Y (PEDS) en vue de définir le développement futur pour la période 2021 à 2041.
2. Le PEDS comprend tous les éléments existants, projetés et à supprimer nécessaires pour l’exploitation d’un domaine skiable, notamment les pistes damées, non-damées et enneigées artificiellement, les itinéraires de ski de fond, les pistes de luge, etc. ; les infrastructures de remontées mécaniques ; les infrastructures destinées à l’enneigement artificiel, comme les conduites, bouches d’enneigement, bassins d’accumulation, points de captage d’eau, stations de pompage ; les déclencheurs avalanches, les restaurants, buvettes et parkings ; les conduites d’énergie, d’eau potable et d’eaux usées, les installations de traitement des eaux usées, etc.
3. Tout projet nécessitant une autorisation de construire doit être conforme au PEDS. Des exceptions peuvent être tolérées dans des cas particulièrement justifiés.
4. Par la publication dans le Bulletin officiel, le plan des équipements du domaine skiable, approuvé par le Conseil municipal, devient un document public qui le lie sans toutefois conférer des droits ou imposer des obligations aux propriétaires.
5. Ce plan est actualisé lors de chaque adaptation du PAZ et/ou du PAD du domaine skiable et accompagne la mise à l’enquête. Le PEDS est également révisé en cas de modification d’une installation y figurant (p. ex. : modification du tracé d’une installation de remontée mécanique). Il est revu et actualisé dans son intégralité en principe chaque 15 à 20 ans.

# Versions

|  |  |
| --- | --- |
| Version | Modifications |
| Août 2021 | Version initiale |
| Décembre 2022 | Corrections erreurs de composition typographique |